



Commune

PPRNP approuvé le 25 novembre 2008
PPRNP modifié le 29 mai 2017
par arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2017 149-0001

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
le Chef du service de l'eau et des risques



Xavier AERTS

ARGELES-SUR-MER



**Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles**

RISQUE INONDATION

NOTE DE PRESENTATION

DE LA MODIFICATION



**Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer des Pyrénées-Orientales**

**Service de l'Eau et des Risques
Unité Prévention des Risques
02 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr**

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MODIFIÉ :

1 – Le champ de la procédure de modification d'un PPR :

Le décret 2011-765 du 28 juin 2011 modifie les procédures relatives aux plans de prévention des risques inondation (PPR). Désormais, il devient possible de modifier un PPR sous réserve du respect des dispositions contenues dans les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement nouvellement créés. Les conditions dans lesquelles doit être instruite cette nouvelle procédure sont précisées dans la circulaire DEVP113316 du 28 novembre 2011.

La procédure de modification d'un PPR a été introduite afin de pouvoir procéder plus rapidement à des adaptations mineures sans organiser une enquête publique. Elle est limitée aux cas où les aménagements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise par une liste non exhaustive les cas où la procédure de modification peut être utilisée :

- rectification d'une erreur matérielle,
- modification d'un élément mineur du réglementaire,
- modification des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstance de fait.

2 – La procédure de modification

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements public de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet arrêté est publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la mairie et des EPCI concernés.

Le dossier de projet de modification du PPR ainsi qu'un registre pour consigner les remarques sont mis à la disposition du public aux lieux, dates et heures qui ont été déterminés dans l'arrêté de prescription.

La modification est approuvée par arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage au siège des collectivités concernées.

3 – La modification du PPR d'Argelès-sur-Mer

Cette modification a été initiée par la commune à la suite de la réunion technique du 28 juillet 2015, ayant pour objet les concessions de plages naturelles et leurs dates d'exploitation. En effet, la période d'installation des équipements saisonniers sur les plages, imposée par le règlement du PPR d'Argelès-sur-Mer, n'est pas cohérente avec les caractéristiques du site et avec les conditions d'exploitation de ces équipements.

Pour sa part, l'administration met à profit cette modification pour actualiser le dossier de PPR pour tenir compte de la décision du tribunal administratif en date du 30 juin 2011.

Les modifications citées ci-dessus ne modifient pas l'économie générale du plan. Elles sont détaillées ci-dessous.

3-1 Dispositions relatives aux équipements saisonniers démontables sur les plages :

La période d'installation des équipements saisonniers sur les plages, imposée par le règlement du PPR, n'est pas cohérente avec les caractéristiques du site et avec les conditions d'exploitation de ces équipements. Actuellement, le règlement du PPR interdit leur implantation entre le 30 octobre et le 15 mai (règlement applicable aux zones I-m, I-im, I-em).

Le règlement sera modifié comme suit :

« L'implantation de structures démontables et équipements saisonniers seront admis sur les plages (zones I-m, I-im, I-em). Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités ».

3-2 Modification du règlement suite à décision du tribunal administratif :

Par décision n°0900369 en date du 30 juin 2011, le tribunal administratif a considéré comme illégale la mention de règlement du PPR approuvé qui impose l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

Le règlement est modifié par suppression de la mention qui soumet certains projets à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR. Il est rappelé dans le règlement que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour statuer sur ces projets.

4 – Impact de la modification sur le dossier de PPR

Le dossier de PPR en vigueur avant la procédure de modification comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral d'approbation en date du 25 novembre 2008,
- les cartes réglementaires :
 - le plan général au 1/10 000,
 - le plan partie nord au 1/5 000,
 - le plan partie centrale au 1/5 000,
 - le plan partie sud-est au 1/5 000,
 - le plan partie centrale au 1/2 500.
- les cartes d'aléas :
 - carte de l'aléa crue du Tech au 1 10 000,
 - carte de l'aléa crue de la Massane au 1 10 000,
 - carte de l'aléa maritime au 1 10 000.
- le rapport de présentation,
- le règlement.

La procédure de modification porte sur les points détaillés ci-avant. Le dossier de modification comprendra uniquement la note de présentation de la modification et la pièce impactée par la procédure :

- le règlement.

Les autres pièces du dossier de PPR, non impactées par la procédure de modification, restent inchangées.

5 – Modalités de la concertation

Conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté de prescription les modalités de la concertation seront les suivantes :

- réunion de présentation du projet de PPR modifié aux représentants de la commune et des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- mise à disposition du public du projet de PPR modifié ainsi qu'un registre permettant de consigner les remarques, en mairie d'Argelès-sur-Mer du lundi 15 février 2016 au mardi 15 mars 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

6 – Résultats de la concertation

La réunion de présentation du PPRi modifié s'est tenue en mairie d'Argelès-sur-Mer le 8 février 2016 en présence de la commune, des représentants de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et du SCOT littoral Sud.

Le projet de PPRi modifié n'a pas fait l'objet de remarque lors de la consultation publique du 15 février au 15 mars 2016.

La commune d'Argelès-sur-Mer, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et le Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ont délibéré favorablement sur le projet de modification.